



Cour III
C-4852/2011

Arrêt du 20 mars 2013

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Jean-Daniel Dubey, Ruth Beutler, juges,
Alain Surdez, greffier.

Parties

B._____,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen
concernant X._____.

Faits :**A.**

Arrivé en Suisse au mois de mars 2000, B._____ (ressortissant de la République démocratique du Congo [ci-après: la RDC], né le 24 avril 1966) a déposé, au cours du mois suivant, une demande d'asile auprès du Centre d'enregistrement de Genève. Aux termes de l'instruction de son dossier, l'Office fédéral des réfugiés (ODR; Office devenu ensuite l'Office fédéral des migrations [ODM]) a, par décision du 26 février 2001, mis le prénommé au bénéfice du statut de réfugié, conformément à l'art. 3 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31).

Munis d'une autorisation d'entrée en Suisse, l'épouse de B._____ et leurs cinq enfants sont arrivés en ce pays à fin avril 2001 et ont, au mois de juin 2001, été mis également au bénéfice du statut de réfugiés en application de l'art. 51 al. 1 LAsi.

B.

B.a Le 12 juillet 2011, X._____ (ressortissant de la RDC, né le 1^{er} janvier 1940), a sollicité de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa l'octroi d'un visa d'entrée dans l'Espace Schengen afin d'effectuer une visite d'une durée de quinze jours auprès de son beau-fils, B._____, et de la famille de ce dernier, domiciliés à P._____.

Dans le cadre des informations qu'il a communiquées au sujet de sa situation personnelle, X._____ a indiqué qu'il était veuf et qu'il exerçait la profession de commerçant. Divers documents ont en outre été transmis par son beau-fils à la Représentation de Suisse précitée, soit notamment une lettre d'invitation de ce dernier et de son épouse datée du 21 février 2011, ainsi qu'une attestation d'assurance-voyage faite en faveur de l'intéressé et valable pour l'Espace Schengen.

B.b Le 22 juillet 2011, l'Ambassade de Suisse à Kinshasa a refusé la délivrance du visa requis par X._____, en indiquant que la volonté de celui-ci de quitter le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen à l'expiration du visa n'avait pas pu être établie.

B.c Par écrit daté du 29 juillet 2011, B._____ a fait opposition auprès de l'ODM contre ce refus. Il a notamment allégué que X._____ possédait de fortes attaches en RDC. Ainsi l'intéressé avait-il plusieurs enfants et petit-enfants qui résidaient dans la même région que lui. X._____ était en outre propriétaire de diverses maisons, dont une villa

à Bukavu, et exerçait dans son pays simultanément un ministère pastoral et une activité commerciale. Compte tenu par ailleurs de son âge ("bientôt 62 ans" [recte: bientôt 72 ans]), les autorités helvétiques ne pouvaient, aux yeux de B._____, l'empêcher de rendre visite à sa fille en Suisse et à la famille de cette dernière. Affirmant être dans l'impossibilité d'accomplir lui-même un voyage avec sa famille en RDC, B._____ a invité l'ODM à faire en sorte qu'il soit procédé à la délivrance d'un visa touristique en faveur de son beau-père.

Le 11 août 2011, la Représentation de Suisse à Kinshasa a fait parvenir le dossier de X._____ à l'ODM, relevant à l'attention de l'Office fédéral précité que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine à l'échéance du visa ne lui paraissait pas assuré, motif pris notamment que ce dernier, qui n'avait jamais voyagé dans le passé, ne comptait plus aucun membre direct de sa famille en RDC et disposait de moyens financiers limités.

C.

Par décision du 26 août 2011, l'ODM a rejeté l'opposition du 29 juillet 2011 et confirmé le refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen prononcé par la Représentation de Suisse à Kinshasa à l'endroit de X._____. Cet Office a motivé sa décision par le fait que la sortie de l'Espace Schengen au terme du séjour sollicité ne pouvait pas être considérée comme suffisamment garantie, au vu de la situation personnelle du requérant (personne veuve, d'un certain âge [71 ans] et n'ayant jamais voyagé en dehors de son pays d'origine) et de la situation socio-économique prévalant dans sa patrie. De l'avis de l'ODM, l'on ne pouvait exclure que l'intéressé, une fois entré dans l'Espace Schengen, ne cherche à y prolonger sa présence dans l'espoir de trouver des conditions d'existence meilleures que celles qu'il connaissait dans son pays.

D.

Par acte daté du 1^{er} septembre 2011 et envoyé sous pli postal le 3 septembre 2011, B._____ a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) contre la décision précitée de l'ODM, en concluant à l'annulation de cette décision et à l'octroi par la Représentation de Suisse à Kinshasa d'un visa en faveur de X._____. A l'appui de son pourvoi, B._____ a fait valoir que, contrairement aux assertions de l'autorité intimée, son beau-père était déjà sorti de son pays d'origine, dès lors qu'il effectuait régulièrement des déplacements à destination de Kampala, en Ouganda, pour ses affaires commerciales. En outre, l'intéressé ne trouverait pas de meilleures conditions d'existence dans l'un des Etats membres de l'Espace Schengen, en ce sens qu'il lui

serait en effet impossible d'y acquérir une maison d'habitation, d'y faire fructifier son commerce et d'y exercer son ministère pastoral. Le recourant a également souligné le fait que toutes les garanties nécessaires avaient été données aux autorités helvétiques quant au retour de son beau-père en RDC. Alléguant que la venue de l'intéressé en Suisse était plus aisée qu'un déplacement en RDC de sa propre famille, composée de sept personnes, B._____ a par ailleurs relevé que la crédibilité internationale dont il bénéficiait après que lui eut été remis, en 1999, le prix S._____, était un gage de sa bonne foi. Au surplus, le recourant a indiqué que lui-même et son beau-père n'avaient aucune objection à la délivrance en faveur de ce dernier d'un visa dont la validité serait limitée au territoire suisse.

Dans un écrit complémentaire daté du 4 octobre 2011 et posté le 6 octobre 2011, B._____ a argué du fait que toutes les conditions dont dépendait l'octroi d'un visa en faveur de son beau-père étaient en l'occurrence remplies.

E.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet, le 7 novembre 2011, estimant en particulier que l'éventualité d'un séjour prolongé de X._____ en Suisse était d'autant plus grande que ce dernier n'avait plus de proches parents dans son pays d'origine. L'autorité intimée a d'autre part mis en exergue le fait que X._____, qui appartenait, compte tenu de son âge relativement avancé, à une tranche de la population nécessitant de manière accrue des soins médicaux, pourrait être tenté de demeurer en Suisse dans le but d'y bénéficier d'un système de santé plus performant que celui que connaissait son pays d'origine. L'ODM a de plus retenu qu'aucun élément ne laissait apparaître que B._____ et sa famille se trouvaient dans l'impossibilité d'aller rendre visite à l'intéressé en RDC.

F.

Dans sa réplique datée du 30 novembre 2011 et envoyée par pli postal du 1^{er} décembre 2011, le recourant a contesté chacune des affirmations de l'ODM, plus spécifiquement en ce qui concernait le fait que son beau-père n'avait plus de liens familiaux étroits dans son pays d'origine et le fait que ses hôtes en Suisse avaient la faculté de se rendre eux-mêmes en RDC. Sur ce dernier point, B._____ a exposé que lui-même et tous les membres de sa famille bénéficiaient en Suisse du statut de réfugiés, en sorte qu'il ne pouvait être exigé de leur part qu'ils rencontrent X._____ en RDC, d'où ils avaient fui pour des raisons politiques.

G.

Dans sa duplique du 28 décembre 2011, l'ODM a considéré que, si le recourant et les membres de sa famille étaient effectivement privés de la possibilité de retourner dans leur pays d'origine du fait de leur qualité de réfugiés, rien ne les empêchait de rendre visite à l'intéressé dans une région limitrophe de la RDC, notamment en Ouganda, pays dans lequel X._____ se déplaçait régulièrement pour l'exercice de son activité commerciale.

H.

Par envoi daté du 23 février 2012 et posté le 25 février 2012, le recourant a fait part de ses déterminations au Tribunal, insistant en particulier sur le fait que son beau-père, bien que le niveau de vie prévalant dans la capitale de l'Ouganda fût plus élevé que dans la région de la RDC où il vivait, était toujours retourné dans son pays d'origine après chacun de ses voyages d'affaires accomplis dans la ville ougandaise précitée.

I.

A la demande du Tribunal, B._____ a fourni à cette dernière autorité, par écrit du 8 décembre 2012, un complément d'informations sur la situation personnelle, professionnelle et familiale de son beau-père. Le recourant a en particulier mentionné que X._____ exerçait la charge de pasteur au sein de l'Eglise protestante "U._____" dans la ville de Bukavu et était titulaire d'une patente commerciale sur la base de laquelle il pratiquait la vente aussi bien de marchandises en gros que d'articles de détail. B._____ a en outre précisé que l'intéressé, qui ne payait aucun loyer, tirait de son activité professionnelle un revenu mensuel avoisinant les trois cent dollars. Deux fils de ce dernier vivaient à Bukavu. Le recourant a par ailleurs signalé que X._____ et sa défunte épouse avaient adopté plusieurs neveux et nièces en compagnie desquels avaient grandi leurs enfants naturels.

J.

Les autres observations formulées de part et d'autre dans le cadre de la présente procédure seront prises en compte, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-après.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal,

en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 B. _____, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER, MICHAEL BEUSCH et LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197, et BENOÎT BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

3.

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002, p. 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une

politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF] 1997 I, p. 287; voir également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2989/2012 du 31 janvier 2013 consid. 3 et C-4143/2012 du 11 octobre 2012 consid. 3).

La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message du Conseil fédéral précité, FF 2002, p. 3531; voir également l'ATF 135 II 1 consid. 1.1 et les ATAF 2011/48 consid. 4.1 et 2009/27 consid. 3, ainsi que la jurisprudence citée).

4.

4.1

4.1.1 Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par le Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le Règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr (cf. ATAF 2009/27 précité, consid. 5.1 et 5.2).

Cela est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas).

4.1.2 Aussi, la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 5 LETr, notamment celles concernant la garantie de sortie prévue par l'art. 5 al. 2 LETr, peuvent-elles être reprises in casu (sur les détails de cette problématique, cf. ATAF 2009/27 précité, consid. 5.2 et 5.3).

4.2 Si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'Espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer au ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas les conditions ordinaires d'entrée, un visa à validité territoriale limitée (ci-après: un visa VTL) notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 12 al. 1 en relation avec art. 2 al. 4 OEV, art. 32 par. 1 en relation avec art. 25 par. 1 let. a ch. i et par. 2 du code des visas, et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

4.3 Le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. Du fait qu'il est un ressortissant de la RDC, X._____ est soumis à l'obligation du visa.

5.

5.1 Il importe de relever que, selon une pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans le pays où ils résident n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de leur situation personnelle.

5.2 Il est à noter que, lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que, d'une part, sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse et, d'autre part, sur une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse, compte tenu des prémisses précitées. On ne saurait donc reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se base sur les indices et l'évaluation susmentionnés pour appliquer l'article précité.

5.3 Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de résidence de la personne invitée, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne intéressée (cf. sur les points qui précèdent notamment les arrêts du Tribunal C-2989/2012 précité, consid. 5.1, et C-5400/2011 du 17 août 2012 consid. 6).

6.

Dans la décision querellée, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse de X._____ au motif que son départ à l'échéance du visa sollicité n'apparaissait pas suffisamment assuré.

Ainsi qu'exposé ci-dessus, l'autorité se base, pour apprécier la question de savoir si l'étranger offre les garanties nécessaires quant à sa sortie de Suisse à l'expiration du visa, d'une part, sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans le pays de provenance de l'intéressé et, d'autre part, sur sa situation personnelle, familiale et professionnelle afin d'évaluer le comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse.

6.1 A ce sujet, il faut prendre en considération la qualité de vie et les conditions économiques particulières que connaît l'ensemble de la population de la RDC. Ce pays reste confronté aux lourdes conséquences des guerres qui ont eu lieu depuis vingt ans dans la région des grands lacs et sur son sol. Sur le plan politique, il appert que la situation sécuritaire demeure préoccupante. La communauté internationale apporte ainsi un appui substantiel à cet Etat, où sont déployées, pour l'essentiel dans les provinces de l'Est (où réside X._____), des troupes onusiennes dans le cadre de la Mission de l'Organisation des Nations-Unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO), qui a pour mandat prioritaire

d'assurer la protection de la population civile. La situation dans cette partie du pays s'est toutefois fortement dégradée depuis le mois d'avril 2012, du fait, entre autres, de l'intégration accélérée et mal préparée des groupes rebelles en 2009 au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). S'agissant de la situation économique de ce pays, il convient de souligner qu'avec un produit intérieur brut (PIB) par habitant de USD 290 en 2011, elle demeure très en dessous des standards européens. Par comparaison, on relèvera que le PIB par habitant était de plus de USD 80'000 pour la Suisse cette année-là. Malgré un potentiel économique considérable, la RDC reste l'un des pays les plus pauvres de la planète (sources: site internet du Ministère français des affaires étrangères www.diplomatie.gouv.fr > Pays-zones géo > République démocratique du Congo > Présentation de la République démocratique du Congo [mis à jour le 6 novembre 2012] et site internet de l'Office fédéral de la statistique www.bfs.admin.ch > Thèmes > 04 - Economie nationale > Comptes nationaux > Produit intérieur brut > PIB par habitant; consultés au mois de mars 2013). Pour l'année 2011, l'indice de développement humain (IDH), qui prend en compte la santé, l'éducation et le revenu des personnes, classe la RDC en 187^{ème} position sur 187 pays, et la Suisse en 11^{ème} position (voir respectivement le site internet des rapports sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement [HDR UNDP] : <http://www.hdr.undp.org> > Pays > République démocratique du Congo ; <http://www.hdr.undp.org> > Pays > Suisse [site internet consulté au mois de mars 2013]). Dès lors, les conditions économiques difficiles et l'instabilité sécuritaire prévalant en RDC ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante. Cette tendance migratoire est encore renforcée, comme l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social (parents, amis) préexistant, comme cela est le cas en l'espèce (cf., en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3919/2012 du 16 janvier 2013 consid. 7 et C-3821/2011 du 28 février 2012 consid. 7.1).

6.2 Ainsi, on ne peut d'emblée écarter les craintes émises par l'ODM quant au fait que l'intéressé pourrait chercher à prolonger son séjour en Suisse au-delà de la validité du visa sollicité. Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2009/27 précité, consid. 7 et 8). Lorsque la personne invitée assume d'importantes responsabilités dans son pays d'origine, au plan professionnel, familial et/ou social, un pronos-

tic favorable pourra, suivant les circonstances, être émis quant à son départ ponctuel de Suisse à l'issue de la validité de son visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions de police des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'attaches suffisantes ou d'obligations significatives dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5400/2011 précité, consid. 7.2, C-3821/2011 précité, consid. 7.2.1, et C-558/2011 du 16 novembre 2011 consid. 6.4).

6.2.1 Au vu de la situation personnelle, professionnelle et familiale de X._____, les craintes émises par l'ODM quant à une éventuelle prolongation par l'intéressé de son séjour en Suisse après l'échéance de son visa ne sont pas dénuées de justification.

Les renseignements contenus dans les pièces du dossier révèlent en effet que X._____ est veuf (cf. rubrique 9 du formulaire de demande de visa rempli par l'intéressé à l'attention de la Représentation de Suisse à Kinshasa) et, apparemment, sans charges de famille particulières. Dans ses déterminations écrites du 29 juillet 2011 adressées à l'ODM, B._____ a certes affirmé que l'intéressé était le père, en sus de l'épouse du recourant, de plusieurs enfants qui habitaient dans la même région que lui, précisant, lors du complément d'informations communiqué au Tribunal le 8 décembre 2012, qu'il comptait parmi ces derniers deux garçons naturels et neuf garçons et filles recueillis à la suite du décès de proches parents. Compte tenu de l'âge relativement élevé de X._____ (un peu plus de 73 ans actuellement), les enfants élevés par l'intéressé et sa défunte épouse doivent cependant avoir logiquement atteint leur majorité et être autonomes. Dans ces conditions, ce dernier serait à même d'envisager une nouvelle existence hors de son pays d'origine, sans que cela n'entraîne pour lui de difficultés majeures sur les plans personnel et familial. Si les attaches familiales dont peut ainsi se prévaloir l'intéressé peuvent, dans une certaine mesure, l'inciter à retourner dans sa patrie au terme du séjour touristique envisagé, elles ne sauraient en tous les cas suffire, à elles seules, à garantir la sortie du territoire helvétique à l'échéance du visa requis, eu égard, d'une part, au contexte socioéconomique et politique dans lequel se trouve la RDC et surtout, d'autre part, à la présence de sa fille, de son beau-fils et de ses petits-enfants en Suisse.

De même, la double activité professionnelle exercée par X._____, à savoir la fonction de pasteur au sein de l'Eglise protestante "U._____ "

et le commerce d'articles divers (pagnes, foulards, chaussures, casseroles, etc. [cf. le complément d'informations donné au Tribunal le 8 décembre 2012]) et le fait qu'il soit propriétaire de plusieurs bâtiments (cf. déterminations écrites du 29 décembre 2011) ne sont pas davantage de nature, même dans l'hypothèse où ses revenus pourraient s'élever, selon les précisions fournies à cet égard, à un montant mensuel susceptible d'atteindre environ USD 300, de représenter un facteur déterminant dans l'appréciation du cas offrant l'assurance que le départ de l'intéressé de Suisse interviendra dans les délais prévus. Il ne faut pas en effet perdre de vue que la Suisse connaît un niveau de vie, tant sur le plan économique que médical ou encore au niveau sécuritaire, sensiblement supérieur et que ces éléments peuvent s'avérer décisifs lorsqu'une personne prend la décision de quitter définitivement sa patrie. Au demeurant, l'on ne décèle aucun élément dans le dossier qui permette de conclure que la situation financière de l'intéressé se trouverait péjorée si ce dernier prenait la décision de demeurer sur territoire helvétique à l'expiration de son visa, rien ne l'empêchant au demeurant d'y poursuivre son ministère pastoral au sein de l'une des communautés s'y trouvant.

6.2.2 Les doutes émis par les autorités helvétiques quant à la volonté de X._____ de quitter la Suisse à l'échéance de son visa sont encore renforcés par les renseignements peu clairs qui ont été fournis à propos du nombre d'enfants dont il est le père, la fille de l'intéressé et épouse du recourant, C._____, mentionnant, lors de son audition en matière d'asile effectuée auprès du Consulat de Suisse à Kampala au mois de février 2001, l'existence d'un seul frère (cf. ch. 1b du procès-verbal d'audition y relatif), alors que B._____ a, dans le cadre de la présente procédure, affirmé tout d'abord que la prénommée avait quatre frères et quatre petites sœurs (cf. réponse au recours du 30 novembre 2011), puis indiqué que cette dernière avait onze frères et sœurs, dont neuf d'entre eux avaient été recueillis ("adoptés") par ses parents (cf. complément d'informations du 8 décembre 2012).

6.3 Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre, dans la mesure où X._____ ne satisfait pas aux conditions générales d'entrée, que l'ODM a refusé de lui octroyer un visa Schengen uniforme (cf. art. 14 par. 1 let. d et art. 21 par. 1 du code des visas – en relation avec l'art. 5 al. 2 LETr). La décision attaquée doit dès lors être confirmée sur ce point et le recours rejeté en tant qu'il porte sur l'octroi d'un visa Schengen uniforme.

7.

Il reste cependant à examiner si les conditions d'octroi d'un visa VTL sont remplies à l'égard de X._____.

7.1 Comme relevé plus haut, un visa VTL peut être délivré lorsqu'un Etat membre estime nécessaire, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, de déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'art. 5 par. 1 let. a, c, d et e du code frontières Schengen (voir également les art. 25 par. 1 let. a ch. i du code des visas, 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen, 2 al. 4 et 12 al. 1 OEV). Au titre des obligations internationales figure notamment le droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). En règle générale, l'Etat membre concerné procédera, avant de prendre une décision en ce sens, à une pesée des intérêts, étant précisé qu'une dérogation aux conditions générales d'entrée ne sera admise qu'avec une certaine retenue, comme cela ressort du texte de la loi. Eu égard au principe de coopération loyale qui est à la base de l'acquis de Schengen (cf. arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes [CJCE] du 31 janvier 2006, Commission / Espagne, C-503/03, par. 37 et 56), l'Etat membre doit tenir compte de manière appropriée du fait que sa décision d'octroyer un visa VTL ne touche pas seulement ses propres intérêts, mais peut également nuire aux intérêts des autres Etats Schengen en raison de l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures de l'Espace Schengen. L'Etat concerné est dès lors garant de ses propres intérêts comme de ceux des autres Etats Schengen (cf. notamment ATAF 2011/48 consid. 4.6, 6.1 et 6.3; voir également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4604/2011 du 31 janvier 2013 consid. 10, C-3859/2012 du 4 janvier 2013 consid. 7.1, C-558/2011 précité, consid. 7.1, et C-2882/2010 du 20 juin 2011 consid. 8.1).

7.2 En l'occurrence, il faut constater que l'hôte et sa famille se trouvent dans une situation particulière, en ce sens qu'ils ont obtenu l'asile en Suisse et y ont donc été reconnus comme réfugiés en application des art. 3 et 51 al. 1 LAsi. Un tel statut ne permet donc pas d'envisager, sous peine de révocation ou du retrait de leur qualité de réfugiés, un retour du recourant et de sa famille en RDC en vue d'une visite auprès de X._____ (cf. en ce sens art. 63 al. 1 let. b LAsi en relation avec l'art. 1, section C, ch. 1 et 4, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]).

7.2.1 Dans ce contexte, il convient d'examiner si le refus d'autorisation d'entrée prononcé à l'endroit de X._____ ne constitue pas une ingérence inadmissible dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]; cf. notamment ATF 137 I 167 consid. 3.2; voir également l'ATAF 2007/45 consid. 5.3, et la jurisprudence citée).

L'art. 8 par. 1 CEDH prescrit notamment que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de cette disposition conventionnelle à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse [cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 130 II 281 consid. 3.1; voir également l'ATAF 2011/48 précité, consid. 6.3.1). Cette disposition conventionnelle ne garantit en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour dans un Etat déterminé de membres de la famille d'un étranger qui y est établi (cf. notamment ATF 137 I 247 consid. 4.1.1, 135 I 153 consid. 2.1, 135 I 143, *ibid.*, et 130 précité, *ibid.*; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1056/2012 du 1^{er} novembre 2012 consid. 2.3.3). Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 août 2001 en l'affaire Abdelouahab BOULTIF c/ Suisse, req. n° 54273/00, publiée, sous forme de résumé, in : *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 65.138, ch. 39*). Même si la protection conférée par la disposition susmentionnée vise avant tout les relations familiales au sens étroit, soit les relations entre époux et les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille dite "nucléaire" [cf. notamment ATF 137 I 113 consid. 6.1 et jurisprudence citée; voir également l'ATAF 2007/45 précité, *ibid.*]), le cercle des bénéficiaires de cette disposition ne se limite cependant pas à ces seules personnes mais protège d'autres liens de parenté, soit par exemple les relations entre grands-parents et petits-enfants, entre oncles/tantes et neveux/nièces, pour autant que les personnes concernées entretiennent une relation suffisamment étroite, intacte et réellement vécue (cf. ATF 135 I 143, consid. 3.1, 120 Ib 257 consid. 1d; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_50/2012 du

28 septembre 2012 consid. 5.3 et 2C_56/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.4.1, ainsi que les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4604/2011 précité, *ibid.*, C-5587/2010 du 13 juillet 2012 consid. 9.2 et les réf. citées).

Le domaine de protection de la vie familiale couvre aussi bien les situations dans lesquelles se pose la question de la réglementation d'un droit de présence, respectivement d'un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour pour les membres de la famille, que les situations qui n'ont aucun rapport avec un droit de présence proprement dit (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-7643/2007 du 29 juin 2009 consid. 7.3 et C-2309/2008 du 4 juillet 2008 consid. 5.1; voir également MARTIN BERTSCHI et THOMAS GÄCHTER, *Der Anwesenheitsanspruch aufgrund der Garantie des Privat- und Familienlebens*, in *Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht/ Gemeindeverwaltung*, ZBl 2003 p. 241). L'existence d'une vie familiale peut ainsi impliquer la protection effective de nombreuses de ses facettes. En d'autres termes, la concrétisation de l'art. 8 CEDH en droit des étrangers ne passe pas nécessairement par la reconnaissance d'un droit de présence ou par la protection contre une mesure d'éloignement, mais peut aussi inclure la garantie d'un droit d'entrée et de présence temporaire dans l'Etat contractant (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-7643/2007 et C-2309/2008 précités, *ibid.*; voir aussi PHILIP GRANT, *La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers*, Bâle/Genève/Munich 2000, p. 293 et 321). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (cf. notamment ATF 135 I 153, *ibid.*, et 135 I 143 consid. 2.2; voir également l'ATAF 2011/48 précité, *ibid.*). Dès lors, une violation de ces normes ne peut en principe être admise que si les membres d'une même famille n'ont - durablement ou, à tout le moins, pendant une période prolongée - aucune possibilité de se rencontrer dans un pays autre que la Suisse (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4604/2011 précité, *ibid.*, C-7738/2010 du 16 mai 2012 consid. 9.2, C-3997/2010 du 26 octobre 2010 consid. 5.2 et C-2665/2010 du 20 août 2010 consid. 4.6). En ce cas, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance les intérêts privés et publics en présence (cf. notamment ATF 136 I 285 consid. 5.2, 135 I 153, *ibid.*, et 135 I 143 consid. 2.1; voir aussi l'ATAF 2011/48 précité, consid. 6.3.3, et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3859/2012 précité, consid. 7.2.1).

7.2.2 En l'occurrence, comme relevé ci-dessus, l'on ne saurait attendre de la fille de X._____, de son époux, B._____, et de leurs enfants, tous domiciliés en Suisse au bénéfice d'une autorisation d'établissement, qu'ils effectuent eux-mêmes le déplacement en RDC pour rendre visite à l'intéressé, dès lors qu'ils se trouvent durablement dans l'impossibilité, en raison de leur statut de réfugiés, de retourner, même momentanément, dans leur pays d'origine. D'autre part, quand bien même les indications communiquées par B._____ aux autorités suisses font apparaître que son beau-père accomplit, dans le cadre de son activité commerciale, de fréquents voyages en Ouganda, rien n'indique que le recourant et sa famille, même s'ils ont, selon les éléments d'information contenus dans leur dossier en matière d'asile, séjourné temporairement dans cet Etat après leur fuite de RDC (le recourant ayant, au cours du mois de mars 2000, résidé quelques jours à Kampala, avant son départ pour la Suisse, et l'épouse de ce dernier ayant également, en compagnie de leurs enfants, gagné, à fin avril 2000, ce pays, où ces derniers sont demeurés jusqu'à leur arrivée sur territoire helvétique intervenue au mois d'avril 2001 après délivrance de visas d'entrée en leur faveur), obtiennent, suite à la reconnaissance par les autorités helvétiques de leur qualité de réfugiés, les autorisations nécessaires pour s'y rendre, fût-ce pendant un court laps de temps, afin d'y rencontrer X._____. La même conclusion doit être tenue en ce qui concerne les autres pays avoisinant la RDC.

A cela s'ajoute que la fille de X._____ et sa famille n'ont plus revu ce dernier depuis leur fuite de RDC, soit depuis une dizaine d'années.

D'un autre côté, les motifs qui militent contre l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse en faveur de X._____ consistent, ainsi que cela a été exposé plus haut, dans le fait que la sortie de l'intéressé de ce pays à l'échéance du visa requis n'apparaît pas suffisamment garantie, en regard de sa situation personnelle et de la situation sociopolitique prévalant actuellement en RDC (cf. consid. 6 supra).

Sur la base d'une pesée des intérêts publics et privés en présence, le Tribunal considère qu'au vu notamment des circonstances familiales particulières qui caractérisent la présente affaire et des importantes difficultés auxquelles le recourant et sa famille se heurteraient, tant à court qu'à long terme selon toute vraisemblance, pour rencontrer leur invité à l'étranger, l'intérêt de X._____ à pouvoir bénéficier d'une autorisation d'entrée sur sol helvétique lui permettant d'effectuer un court séjour de visite auprès de sa fille, de l'époux de cette dernière et de ses petits-enfants doit l'emporter sur l'intérêt public au respect des conditions d'entrée.

Aussi y a-t-il lieu d'admettre, en l'espèce, l'existence de motifs propres à justifier, au regard des obligations internationales de la Suisse et, plus particulièrement, de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH, l'octroi d'un visa VTL à l'intéressé.

8.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision de l'ODM du 26 août 2011 refusant d'approuver l'octroi d'un visa Schengen uniforme en faveur de X._____.

Le recours doit en revanche être admis en tant qu'il conclut à la délivrance d'un visa VTL fondé sur l'art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen en relation avec l'art. 2 al. 4 OEV et l'art. 25 par. 1 let. a ch. i du code des visas. Partant, la décision de l'ODM du 26 août 2011 doit être annulée dans la mesure où elle concerne cette dernière question.

Conformément à la demande de X._____ et de ses hôtes (cf. notamment ch. 29 et 30 du formulaire de demande de visa d'entrée signé le 12 juillet 2011 et courriel de B._____ envoyé le 3 mai 2011 à la Représentation de Suisse à Kinshasa), l'ODM est invité à octroyer à l'intéressé un visa VTL valable quinze jours.

L'octroi du visa devra être soumis à la présentation d'un passeport valable, d'un billet d'avion aller et retour ainsi que d'une assurance maladie et accidents conclue en faveur de l'invité pour la durée de son séjour en Suisse.

9.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais réduits de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 2^{ème} phrase PA).

Bien qu'elle succombe partiellement, l'autorité intimée n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

Quant à la question de l'octroi de dépens, elle ne se pose pas dans la présente procédure, attendu que le recourant a agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. notamment ATF 134 I 184 consid. 6.3 et 133 III 439 consid. 4) et que l'on ne saurait considérer comme élevés les frais éventuels que l'intéressé a eu à supporter (art. 7 al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le

Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]; cf. également JAAC 57.35).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est partiellement admis au sens des considérants, l'ODM étant invité à délivrer au recourant, pour une durée de quinze jours, un visa à validité territoriale limitée (VTL).

2.

Les frais de procédure réduits, d'un montant de 350 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 1^{er} octobre 2011 (700 francs), dont le solde de 350 francs sera restitué à l'intéressé.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant
(Recommandé [annexe : formulaire "*Adresse de paiement*")
- à l'autorité inférieure, dossiers SYMIC 17034226 et N 394 299 en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Alain Surdez

Expédition :